



Politique de gestion des dons de solidarité

Don :

La FSSS entend par « don » tout argent remis à une tierce personne morale, pris à même le budget défini et répondant aux critères des présentes lignes directrices.

Le budget :

Le budget des dons de solidarité est attribué par le congrès de la FSSS-CSN.

Il est à noter que les montants versés à la suite d'évènements sociaux (décès, maladie) ne relèvent pas du budget des dons.

L'attribution des dons :

1. Toute demande de don faite auprès de la FSSS doit être soumise par écrit et traitée par la trésorière ou le trésorier. Les comités de la Fédération ne sont pas autorisés à octroyer des dons; ils peuvent cependant en faire la recommandation au comité exécutif de la FSSS.
2. La FSSS privilégie les dons à des organismes, des groupes ou des mouvements dont les objectifs sont en conformité avec ses principes et ses orientations et qui œuvrent dans les domaines suivants :
 - le travail et l'emploi;
 - l'action sociale et communautaire;
 - l'environnement;
 - le commerce équitable.
3. La FSSS n'octroie pas de dons à des organismes relevant de la médecine, de la recherche médicale ou de la lutte à des maladies ni à des fondations en support à des organismes publics.
4. En règle générale, la FSSS n'octroie qu'un seul don annuel au même organisme.
5. Un don excédant 500 dollars doit être autorisé par le comité exécutif de la FSSS-CSN.

Don de solidarité syndical

La FSSS entend par « don de solidarité syndical », une demande de contribution pour un syndicat en grève émanant de la campagne de solidarité de la CSN ou dans le cadre d'un conseil fédéral ou d'un congrès de la FSSS.

Un maximum de 100 \$ peut être octroyé par syndicat en don de solidarité syndical.

Tout don excédant 100 \$ doit être autorisé par le comité exécutif, lequel doit évaluer les sommes disponibles au poste budgétaire prévu à cet effet et s'assurer de la pérennité des sommes disponibles pour la durée du mandat triennal.